

*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement*

Dossier n° 980356

Arrêté n° 98-DRCLE/4-248

fixant des prescriptions complémentaires à respecter
par Monsieur le Maire de L'ILE D'YEU pour exploiter un centre de stockage d'ordures
ménagères et résidus urbains assimilés au lieu-dit «La Pointe des Corbeaux»
sur le territoire de sa commune.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 délivré à Monsieur le Maire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés au lieu-dit "La Pointe des Corbeaux" sur le territoire de la commune de L'ILE D'YEU;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 1998;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 avril 1998;

Considérant que l'exploitation de l'installation ci-dessus autorisée se poursuivra au-delà du 14 juin 1999;

Considérant que l'article 7.1 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée institue l'obligation de constituer des garanties financières pour les exploitants de centre de stockage de déchets et exigibles pour les installations existantes à compter du 14 juin 1999;

Considérant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et notamment les articles 53 et 54 rendant obligatoire pour les installations existantes susceptibles d'être exploitées après le 14 juin 1999, la fourniture d'une étude de mise en conformité avant le 14 juin 1998;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

ARRETE :

Article 1er : Monsieur le Maire, autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de L'ILE d'YEU au lieu-dit "La Pointe des Corbeaux" un centre de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés par arrêté préfectoral du 26 mars 1986, est tenu de faire réaliser :

- avant le 14 juin 1998, une étude de mise en conformité de ses installations, conforme à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers;

- avant le 14 octobre 1998, une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières, leur nature et leurs délais de constitution suivant les obligations instituées par l'article 7.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Le montant des garanties est établi en tenant compte du coût des opérations concernant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- les interventions éventuelles en cas d'accident

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de L'ILE d'YEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de L'ILE d'YEU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de L'ILE d'YEU et envoyé à la Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'environnement.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 mai 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI